

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83\$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 202-2009 du 12 mars 2009, numéro 167-2010 du 10 mars 2010, numéro 200-2011 du 16 mars 2011, numéro 149-2012 du 29 février 2012, numéro 189-2013 du 13 mars 2013 et numéro 306-2014 du 26 mars 2014, une part de 98 386 122,40\$ sur ce montant de 131 772 244,83\$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société québécoise des infrastructures, de fixer à 6 677 224,48\$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus cumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2015 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende payable par la Société québécoise des infrastructures, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2015, soit de 6 677 224,48\$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63032

Gouvernement du Québec

Décret 249-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que l'Agence conserve tout surplus, à moins que le gouvernement n'en décide autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2015-2016 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	803 536 100 \$
Fonctionnement	219 324 300 \$
Amortissement	107 593 700 \$
Service de la dette	6 305 900 \$
Transferts	21 450 000 \$
Budget 2015-2016	1 158 210 000 \$

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires incluent un montant de 63 000 000 \$ destiné à financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté le 26 février 2015 une résolution afin d'approuver le budget annuel 2015-2016 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 269 499 900 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe, à la suite des mesures de contrôle des dépenses mises en place par le Conseil du trésor, un surplus budgétaire estimé à plus de 21 928 200 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE l'Agence, à la demande du gouvernement, affectera ce montant de 21 928 200 \$ à la rétribution établie pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2015-2016, soit un budget total de 1 158 210 000 \$ qui comporte un montant de 803 536 100 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 219 324 300 \$ pour le fonctionnement, un montant de 107 593 700 \$ pour l'amortissement, un montant de 6 305 900 \$ pour le service de la dette et un montant de 21 450 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe 1, jointe à la recommandation

ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, à titre de rétribution, un montant maximal de 866 781 900 \$ établi en tenant compte de l'affectation à la rétribution pour cet exercice financier du surplus budgétaire prévu pour l'exercice financier 2014-2015 de 21 928 200 \$ et qui inclut un montant de 63 000 000 \$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus à l'annexe 2, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63034

Gouvernement du Québec

Décret 250-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métro en lien avec un projet de desserte par gazoduc de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2012-2013, le gouvernement a annoncé son appui à un projet de desserte par gazoduc de la Côte-Nord devant être financé par la Société en commandite Gaz Métro;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est, par la même occasion, engagé à assumer une part de 75 % des premiers 40 000 000 \$ requis pour la réalisation des études établissant la faisabilité du projet;

ATTENDU QU'à la suite de l'annonce faite dans le cadre du discours sur le budget 2012-2013, la Société en commandite Gaz Métro a débuté les études et engagé des frais pour leur réalisation;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro comptabilise les frais engagés pour la réalisation de ces études à titre d'actif dans un compte de frais reportés;